

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école AUTO MOTO 113 applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement AUTO MOTO 113 se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- La durée maximale d'un cours est de deux heures.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 : L'accès à la salle de code ne pourra s'effectuer après le début de la séance. Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Les leçons de conduite doivent être décommandées 48 heures à l'avance. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

AUTO ECOLE AUTO MOTO 113

10 Place Stalingrad 47400 TONNEINS
Agrément E1004703580

Tel. 06 81 30 04 68

Mail : auto.moto.113@wanadoo.fr
Siret : 412 563 165 00031 • Code APE 8553Z

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : A l'inscription, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage en numérique. Il faudra que l'élève soit en mesure de l'ouvrir pendant les heures de conduite en cas de contrôle par les forces de l'ordre, les conséquences éventuelles étant imputables à l'élève, et le jour de l'examen de conduite si l'inspecteur le lui demande. L'élève devra toujours avoir sur lui une pièce d'identité également.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen. Les chèques ne seront pas acceptés pour ce dernier paiement.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 13 : Durant sa formation et quelle que soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre 2 heures de cours de formation théorique. La participation des élèves à ces cours est obligatoire :

- Installation et Sécurité à bord du véhicule
- Vérifications intérieures et extérieures du véhicule
- Cours théorique sur les gestes de premiers secours
- Cours théorique sur les notions de prévention routière

C'est à l'élève de s'inscrire durant son apprentissage après avoir obtenu l'examen théorique général.

Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces cours OBLIGATOIRES ne sera pas inscrit aux épreuves pratique du permis de conduire.

En fonction de la réglementation en vigueur, d'autres cours pourront peut-être faire leur apparition pendant la formation de l'élève.

AUTO ECOLE AUTO MOTO 113

10 Place Stalingrad 47400 TONNEINS
Agrément E1004703580

Tel. 06 81 30 04 68

Mail : auto.moto.113@wanadoo.fr
Siret : 412 563 165 00031 • Code APE 8553Z

Article 14 : Les cours pratique de Moto peuvent être pris individuellement ou en groupe.
Il est demandé aux élèves de se présenter aux cours équipés d'un casque homologué, d'un blouson de moto, d'une paire de gants homologués, de chaussures montantes recouvrant la malléole et d'un pantalon en toile épaisse.

Article 15 : Les Cours de formation au permis AM dont la durée totale est de 8 heures se déroulent comme suit :

- 2 heures de théorie en salle
- 2 heures de pratique hors circulation
- 4 heures de pratique en circulation

L'autorisation parentale et la présence d'un des parents est obligatoire pour finaliser l'inscription.

Les cours sont réalisés avec le véhicule de l'école de conduite. Le casque et gants homologués, blouson et chaussures montantes sont à prévoir par l'élève.

Le règlement de la formation doit avoir été effectué à l'inscription.

Article 16 : Toute formation devra être réglée en chèque, espèces ou carte bleue à la commande.

Les heures de formation B ou AAC sont réglables à l'avance toutes les 5 heures.

Article 17 : En cas de la pandémie, chaque élève, son accompagnant ainsi que le personnel de l'entreprise devront strictement respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement.

Article 18 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignés par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 19 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
 - Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
 - Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 20 : Droit des élèves en cas d'exclusion

Dès lors qu'une sanction d'exclusion est encourue, la procédure suivante doit être respectée :

- Information de l'intéressé par lettre recommandée AR et convocation à un entretien.
- Information parallèle à l'organisme de financement si formation financée

Au cours de l'entretien, le stagiaire est entendu par un comité constitué du délégué (le cas échéant), du formateur, du chef d'entreprise ainsi que toute autre personne éventuellement concernée.

La décision est prise par le responsable de l'auto-école, après avis de tous les membres du comité.

Notification à l'intéressé de la décision prise par lettre recommandée AR, un jour franc après l'entretien.

Information à l'organisme de financement.

La direction de l'auto-école AUTO MOTO 113 est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

AUTO ECOLE AUTO MOTO 113

10 Place Stalingrad 47400 TONNEINS
Agrément E1004703580

Tel. 06 81 30 04 68

Mail : auto.moto.113@wanadoo.fr
Siret : 412 563 165 00031 • Code APE 8553Z